

**« Droit aux courtages sur la participation aux excédents »**  
**Adaptation de la convention non-vie d'AXA au 1<sup>er</sup> janvier 2020**  
Prise de position de l'ACA

---

Fin août 2019, les membres de l'ACA ont reçu une lettre circulaire les informant de l'adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la convention de collaboration. Il est mentionné que le décompte des commissions s'effectuera également sur la participation contractuelle aux excédents de primes.

L'ACA souhaite se positionner contre cette évolution à contre-courant de la pratique usuelle du marché.

**Quelle est la situation actuelle ?**

L'ensemble des assureurs rémunèrent les courtiers (intermédiaires non-liés) sous la forme d'une commission de courtage calculée sur les primes encaissées par l'assureur.

A ce jour, en cas de versement au client d'une participation aux excédents, aucun assureur ne déduit cette restitution dans les décomptes de commissions de courtage.

**Comment l'ACA évalue cette adaptation ?**

Sachant que la transparence sur la rémunération est essentielle dans la relation de confiance entre le courtier et son client, il paraît absurde de traiter ce sujet dans la relation client et facturer des honoraires lors de versements de participations aux excédents.

Cette ristourne de commissions de courtage ne peut pas être anticipée ni budgétée et ne se justifie pas au regard du travail effectué par le courtier.

Cette évolution est clairement à contre-courant et peut engendrer des pertes importantes de rémunérations, donc provoquer des difficultés financières chez certains de nos membres.

**La position de l'ACA**

Pour ces raisons l'ACA demande à l'AXA d'abroger cette disposition sans délai.

Pour la commission Juridique de l'ACA

Pascal-Henri Vuilleumier

